

R E G L E M E N T 636

RE: Amendement au règlement de zonage.-
Zonage spécifique dans une partie de la
zone B-4-V. - Lot 670-52.

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 18 août 1969, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil de la Cité de Charlesbourg, à savoir:

~~SON HONNEUR LE MAIRE:~~
~~M. Henri Casault;~~

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Jean-Claude Thibault, M. S.
Armand Desrosiers,
Adrien Cloutier,
Jean-Marie Drolet,
~~Vilmont Verreault,~~
Maurice Dorion.

le- ATTENDU QU'avis de motion no 725 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Il est ajouté le paragraphe suivant à l'article 135 du règlement de construction no 66, savoir:

ARTICLE 135.- UTILISATIONS:

" Dans la zone B-4-V, pour seulement la partie comprise dans le lot 670-52, il est permis d'y aménager une tabagie au rez-de-chaussée du bâtiment principal. "

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes majeures et possédant la citoyenneté canadienne, qui sont inscrites comme propriétaires d'un immeuble imposable sur le rôle d'évaluation en vigueur, dans la zone modifiée et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles que ces zones étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas, auront été dûment accomplies.

SIGNE: Henri Casault
Henri Casault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:636-1-777)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 19 août 1969, étant l'ajournement du 18 août 1969, a adopté le règlement no 636, amendant le règlement de construction et de zonage comme suit, savoir:

Il est ajouté le paragraphe suivant à l'article 135 du règlement de construction no 66, savoir:

ARTICLE 135.- UTILISATIONS:

" Dans la zone B-4-V, pour seulement la partie comprise dans le lot 670-52, il est permis d'y aménager une tabagie au rez-de-chaussée du bâtiment principal. "

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs municipaux, propriétaires d'immeubles imposables, dans la zone B-4-V, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, d'approuver ledit règlement no 636, ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation par voie de scrutin, a été fixée au 28 août 1969, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones affectées par le règlement susdit, seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au Greffier de la Cité, dans les cinq (5) jours qui suivent la date de la publication du présent avis, d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs propriétaires des zones contiguës, ou par la majorité d'entre eux, si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24), dans quelque zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 426, paragraphe C, de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec;

4e- QUE, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement no 636, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles situés dans la zone B-4-V, actuellement en vigueur, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis, pour approbation par voie de scrutin, aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables situés dans ladite zone, le Greffier de la Cité fixera le jour de ce scrutin, à une date appropriée, dans les quarante (40) jours suivants, et, que dans le contraire, ledit règlement no 636 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 21 août 1969.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT.

Rosaire Godbout

157

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:636-2-785)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 636 est réputé avoir ~~été~~ été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 28 août 1969, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement de construction et de zonage comme suit, savoir:

Il est ajouté le paragraphe suivant à l'article 135 du règlement de construction no 66, savoir:

ARTICLE 135.- UTILISATIONS:

" Dans la zone B-4-V, pour seulement la partie comprise dans le lot 670-52, il est permis d'y aménager une tabagie au rez-de-chaussée du bâtiment principal. "

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 6 septembre 1969.

Le Greffier de la Cité;
ROSAIRE GODBOUT.



CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

AVIS NOS: 636-1-777, -2-785

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les deux (2) avis publics annexés au règlement no 636 en affichant:

- 1.- Le premier avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 21 août 1969, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour; de même qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 6 septembre 1969, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour; de même qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 8ème jour du mois de septembre mil neuf cent soixante-et-neuf.


Rosaire Godbout, Greffier.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T I O N

NOTICE NOS: 636-1-777, -2-785

I, undersigned, Rosaire Godbout, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the two (2) public notices attached to by-law no 636, by posting:

- 1.- The first notice, in French, in "L'Action", on August 21st 1969, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;
- 2.- The second notice, in French, in "L'Action", on September 6th 1969, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;

In witness whereof, I give this certificate this 8th day of September one thousand nine hundred and sixty-nine.


Rosaire Godbout, City Clerk.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

CZ-2

NOUS, soussignés, Henri Casault et Rosaire Godbout, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 636 adopté par le Conseil de la Cité de Charlesbourg, le 19 août 1969, et concernant:

Un amendement au règlement de construction et de zonage, comme suit,

savoir: Il est ajouté le paragraphe suivant à l'article 135 du règle-

ment 66, savoir: "ARTICLE 135.- UTILISATIONS: Dans la zone B-4-V, pour

seulement la partie comprise dans le lot 670-52, il est permis d'y aménager une tabagie au rez-de-chaussée du bâtiment principal. "

a été soumis aux électeurs municipaux de la ~~(dss)~~ zone ~~(a)~~ B-4-V
, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ladite ~~(ladite)~~ zone ~~(a)~~, le
28 août 1969, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la ~~(la)~~ zone ~~(a)~~ ci-haut mentionnée~~(a)~~

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 8ème jour du mois de septembre mil neuf cent soixante-et-neuf.

Henri Casault
Henri Casault, Maire.

Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier.